

RÉGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS **AUX ASSOCIATIONS HAUTMONTOISES**

Aucune demande de subvention ne sera examinée, si le présent règlement n'est pas signé et retourné au Service Protocole Associations Festivités.

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Vu la loi sur l'Économie Sociale et Solidaire (loi no 2014-856 du 31 juillet 2014),

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire n0 581I-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations, Vu le décret 110 2001-495 du 06 juin 2001,

Vu le décret 1102009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Les subventions publiques caractérisent la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personnalité publique ou privée poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide. » (Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations).

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Ainsi, les associations à but politique ou cultuel (Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

PRÉAMBULE

Considérant que la Commune d'Hautmont reconnait l'importance de la vie associative hautmontoise, Considérant que les associations hautmontoises sont de véritables partenaires de la municipalité, Considérant que la municipalité souhaite pérenniser cette richesse associative en permettant aux initiatives d'aboutir et aux énergies de se rencontrer,

Considérant que la collectivité, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenants dans leurs actions, Considérant qu'il est nécessaire d'établir un cadre stable et transparent pour les relations entre les associations et la municipalité,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune affirme une politique de soutien active et exprime par ce règlement son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives intéressantes pour la ville selon des modalités et critères d'analyses mentionnés ci-dessous.







Ce présent règlement a pour but de sécuriser la procédure d'attribution des subventions. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Ce sont les engagements réciproques pris entre la commune et les associations.

Cependant, les subventions ne sont pas des dépenses obligatoires pour une commune. Elles sont soumises à l'entière libre appréciation du conseil municipal.

- > La politique ou l'intérêt de la commune étant évolutif, le droit à l'octroi d'une subvention ne peut être irrévocable. C'est un droit précaire.
- > Une subvention n'est pas attribuée par tacite reconduction.

ARTICLE 2 - LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUBVENTIONS

Outre la mise à disposition des salles communales et le prêt de matériel qui font l'objet d'une convention spécifique, la commune peut verser des subventions financières.

Celles-ci constituent une participation aux charges d'investissement ou de fonctionnement de l'association.

Ces subventions constituent pour les associations une recette tendant à équilibrer leur budget de fonctionnement et à alléger les dépenses propres aux équipements dont elles se dotent dans le cadre de leurs activités.

Les associations peuvent formuler 2 types de demandes de subventions :

La subvention annuelle

La subvention annuelle est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'année. Son montant est variable selon les critères d'attribution.

> La subvention exceptionnelle

La subvention exceptionnelle est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire.

Par décision du conseil municipal, il est possible d'accorder une subvention exceptionnelle afin de soutenir un évènement ponctuel qui contribue de manière manifeste et pertinente au rayonnement de la commune.

Dès lors, en fonction des finances communales et de l'intérêt du projet pour la commune, des montants variables pourront être accordées aux associations porteuses de projets.

Chaque association ne pourra déposer qu'un dossier de subvention exceptionnelle par an. Ce dossier devra comporter un projet détaillé, un bilan prévisionnel et les pièces justificatives s'y référant.







ARTICLE 3 - LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à l'octroi d'une subvention, l'association doit :

- Être une association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire et être déclarée en sous-préfecture,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune,
- > Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de ce règlement,
- > Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel sur Hautmont
- > Avoir au moins un an d'existence lors du dépôt de la demande de subvention,
- > Fournir des documents conformes exploitables.
- > Déposer en Mairie, les dossiers dans les délais.

ARTICLE 4 - LES CATEGORIES D'ASSOCIATIONS

Catégorie 1	CULTURE : Arts, chant, danse, couture, photo, théâtre,
Catégorie 2	SPORT : tous sports individuels et collectifs
Catégorie 3	FÊTES - ANIMATIONS
Catégorie 4	DEVOIR DE MÉMOIRE : associations patriotiques
Catégorie 5	ASSOCIATIONS CARITATIVES/SOCIALES
Catégorie 6	SANTÉ
Catégorie 7	AUTRES/à préciser :

ARTICLE 5 - CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction des critères suivants :

Pour les subventions de fonctionnement :

- > Le montant demandé,
- Les résultats annuels.
- L'intérêt public local
- Le rayonnement de l'association, les résultats sportifs,
- Le nombre d'adhérents en distinguant les hautmontois et les extérieurs,
- Les réserves propres à l'association (si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels, aucune subvention ne sera versée pour l'année concernée),
- La mise à disposition ponctuelle ou récurrente d'un local, de moyens matériels et humains.

Pour les subventions exceptionnelles :

- L'évènement ou la manifestation avec son impact sur la commune,
- L'équipement ou l'investissement à réaliser.











ARTICLE 6 - LA PROCÉDURE

6.1 - Le retrait du dossier

Le retrait du dossier pour demande de subvention est une démarche spontanée de l'association auprès de la mairie.

Ce dossier peut être retiré en mairie ou être téléchargé sur le site internet de la commune à l'adresse suivante: www.mairie-hautmont.fr.

Le formulaire, accompagné des pièces reprises à l'article 7 du présent règlement, devra être déposé au plus tard le 10 mars de l'année afin d'être pris en compte.

6.2 - Les délais de dépôt

Pour les subventions annuelles :

Retrait des dossiers	Octobre de l'année N-1
Date limite de retour du dossier	Le 15 avril de l'année N
Vote du Conseil Municipal	En juin et au conseil de fin d'année

Pour les subventions exceptionnelles :

Les demandes de subvention exceptionnelle doivent être présentées le plus tôt possible et seront validées au conseil municipal le plus proche.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS À FOURNIR

Outre le formulaire de demande de subvention dûment complété, les associations devront présenter les éléments suivants :

- Un bilan financier et moral du dernier exercice approuvé par l'assemblée générale et signé par le Président comprenant un compte rendu d'activités de l'année N-1 et précisant l'utilisation de la subvention municipale,
- > Un compte de résultat pour l'année N-I certifié conforme par le trésorier et le président. (Certifié conforme par la commissaire aux Comptes si les subventions publiques sont supérieures ou égales à 153 000 euros).
- Le programme d'activités pour l'année N.

En cas de première demande, l'association devra présenter, en complément, les documents suivants :

- Le récépissé de déclaration de création à la Sous-Préfecture,
- > La liste des membres du Bureau ou la composition du Conseil d'Administration,
- Les statuts,
- > Un relevé d'identité bancaire ou postal en original libellé au nom de l'association.

La commune se réserve le droit de demander tout complément d'informations ou pièces justificatives à l'association.

NB: l'association est tenue, dans le délai d'un mois, d'informer la collectivité de toute modification l'affectant et transmettra à la commune les éléments actualisés.











ARTICLE 8 - LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si, à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Le versement des subventions sera effectué ainsi qu'il suit :

- Montant inférieur ou égal à 23 000€: en une seule fois,
- Montant supérieur à 23 000€: selon les modalités prévues dans la convention de moyens et d'objectifs propre à l'association.

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est illégal, sauf si l'association y a été expressément autorisée par la collectivité qui l'a subventionné à l'origine.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE PAR LA COMMUNE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général Collectivités Territoriales, « Toute association, Œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

Ainsi, « tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

ARTICLE 10 - LE RESPECT DU RÈGLEMENT

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Commune,
- La demande de reversement totale ou partielle des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 11 - MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en avant par tous les moyens dont elles disposent le concours financier de la commune.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Lille est le seul compétent pour tous les différends que pourrait naître de l'application du présent règlement.







ARTICLE 13 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La commune se réserve le droit de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération municipale.				
« Lu et approuvé », Nom et fonction du signataire :	Hautmont, le/			
SIGNATURE:				



